

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Bureau syndical du 26 mai 2026

Date de la convocation
19 mai 2026
Date d'affichage
Nombre de membres
En exercice : 8 Présents : 7 Pouvoirs : 0 Votants : 7

L'an 2026 et le 26 mai à 16h00, le Bureau syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement s'est réuni dans les locaux de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, sous la présidence de Monsieur Yannick LE MOIGNE, Président.

Etaient présents parmi les titulaires :

Douarnenez Communauté : Marc RAHER, Jocelyne POITEVIN

Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden : Philippe RONARCH, Jean-Baptiste HUET

Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud : Yannick LE MOIGNE

Communauté de communes du Cap Sizun : Solène JULIEN-LE MAO, Bruno BUREL

Absents excusés : Stéphane LE DOARE

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Assistaient également à la réunion : Alice GOUT-ROUE, Hélène LE MARTRET (SIOCA)

Solène JULIEN-LE MAO a été élue secrétaire de séance.

SAISINE DE LA CDAC POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UN EQUIPEMENT COMMERCIAL D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000 M² SUR LA COMMUNE DE PONT L'ABBE

Monsieur le Président informe le bureau syndical que le SIOCA a été saisi sur le permis de construire n°029 171 25 00059 déposé au nom de SCI SUIGNARD INVEST 2 et portant sur la démolition d'une ancienne concession automobile et la construction d'un commerce d'alimentation animale, sur les parcelles cadastrées AD n°431, 476 et 544.

Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher totale de 606,77 m² dont 559,54 m² de surface de vente.

Conformément aux dispositions de l'article L.752-4 du code du commerce, le SIOCA, en tant qu'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale, a la possibilité de saisir la CDAC sur ce projet, par le moyen d'une délibération motivée.

Par délibération du comité syndical en date du 11 mai 2026, le comité syndical du SIOCA a autorisé le bureau syndical à délibérer sur la saisine de la CDAC pour les projets commerciaux de 300 à 1000m² de surface de vente dans les communes de moins de 20.000 habitants.

Pour rappel, lorsqu'elle est saisie sur un projet d'équipement commercial, la CDAC statue sur la conformité du projet vis-à-vis de critères énoncés dans l'article L.752-6 du code du commerce, notamment en matière :

- D'aménagement du territoire (intégration urbaine, effet du projet sur l'animation de la vie urbaine, effet du projet sur les flux de transports...)
- De développement durable (qualité environnementale du projet, insertion paysagère et architecturale...)
- De protection des consommateurs (proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, revitalisation du tissu commercial, préservation des centres urbains, variété de l'offre proposée, sécurité des consommateurs...)

Au regard des orientations et objectifs portés par le SCoT ouest Cornouaille et du contexte territorial, et après avoir analysé le projet déposé, il est proposé au bureau syndical de saisir la CDAC, aux motifs suivants :

1. Le projet s'implante dans la ZACOM de Kermaria située au bord de la D785 reliant Pont-l'Abbé à Quimper. La zone accueille des activités hétérogènes : industrie, commerce, artisanat et habitat générant des problématiques d'accessibilité, d'intégration paysagère et de lisibilité. Le SCoT fixe des objectifs visant à améliorer la qualité paysagère et architecturale des opérations, et préconise que les nouveaux projets devront contribuer à la requalification et la modernisation de la zone. Le projet déposé ne prévoyant pas d'aménagement paysager des abords, ni des espaces de stationnement, il serait souhaitable que des propositions d'aménagement plus abouties soient produites et analysées en CDAC.
2. Le projet ne présente aucune disposition relative à la gestion des eaux pluviales du bâtiment et des espaces de stationnement. Au regard des enjeux de protection de la ressource en eau du territoire, il apparaît pertinent d'étudier plus finement en CDAC la gestion prévue pour les eaux pluviales ainsi que les enjeux liés à l'imperméabilisation de la parcelle.
3. Enfin, une offre variée de commerces de vente d'aliments et accessoires pour animaux existe déjà sur le secteur de Pont-l'Abbé, ce qui interroge l'équilibre commercial et la diversité de l'offre sur le territoire.

Vu l'article L.752-4 du code du commerce ;

Vu l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la délibération n°2026-024 prise en date du 11 mai 2026 autorisant le bureau syndical à délibérer sur la saisine de la CDAC pour les projets commerciaux d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m² dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical :

DECIDE de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour qu'elle puisse statuer sur le projet commercial enregistré sous le permis de construire n° n°029 171 25 00059

DIT que la présente délibération sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Pont-l'Abbé pour affichage en mairie pour une durée d'un mois.

DIT que les pièces du dossier de permis de construire sus-visé seront transmises au secrétariat de la CDAC, accompagnées de la présente délibération pour présentation en CDAC et avis conforme.

AUTORISE le Président à signer tous les documents s'afférant à la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Président,
Yannick LE MOIGNE

